PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 033 544 26 00005

date de dépôt : **08 avril 2026**
demandeur : **CONSERVATOIRE DU LITTORAL**
représenté par Monsieur VAN DE MAELE Philippe
pour : **Phare de la pointe de Grave :**
Réalisation des peintures intérieures dans la tour du Phare
adresse terrain : **02 Allée du Sémaphore**
à Le Verdon-sur-Mer (33123)

ARRÊTÉ
ACCORDANT un permis de construire
au nom de l'État

La préfète de la Gironde,

Vu la Demande de permis de construire présentée le 08 avril 2026 par le Conservatoire du Littoral, représenté par Monsieur VAN DE MAELE Philippe demeurant Rue Jean-Baptiste Audebert, Corderie Royale, 17306 Rochefort ;

Vu l'Objet de la demande :

- pour la réalisation de travaux de peintures intérieures dans la tour du Phare de la pointe de Grave ;
- sur un terrain situé 02 Allée du Sémaphore à Le Verdon-sur-Mer (33123) ;

Vu la Loi Littoral du 03 janvier 1986 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R425-16 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 09 avril 2018, modifié en dernière date le 02 juin 2025 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Avancée Dunaire et de Recul du Trait de Côte de la commune de Le Verdon-sur-Mer approuvé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2001 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Pointe du Médoc, pour la commune de Le Verdon-sur-Mer, approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2002 ;

Vu l'Accord de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine pour des travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques soumis à permis en date du 02 juin 2026 ;
(joint en Annexe 1)

Considérant l'article R.425-16 du Code de l'urbanisme qui indique : «Lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable doit faire l'objet de l'accord prévu par l'article L. 621-27 du code du patrimoine.

Cet accord est donné par le préfet de région. »

Considérant que les travaux projetés seront réalisés dans la tour du Phare de la Pointe de Grave, immeuble inscrit au titre des monuments historiques,

Considérant que l'accord de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine à la réalisation de ces travaux est subordonné à des prescriptions particulières nécessaires à l'exercice du contrôle scientifique et technique ;

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire est **ACCORDÉ**
SOUS RÉSERVE de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 :

Article 2

Les prescriptions particulières nécessaires à l'exercice du contrôle scientifique et technique mentionnées dans l'accord de la Préfète de la Gironde sont jointes en Annexe 1.

Fait à Bordeaux, Le 08 juillet 2026
Pour la Préfète de la Gironde et par délégation,
Pour le DDTM et par délégation,
Le Chef du Service Accompagnement Territorial,

Frédéric KOZIMOR

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.